

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

*L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville.*

### PRÉSENTS :

Pascal DOLL, Maire,

Adrien DA COSTA, Nektar BALIAN, Mathieu DOMAN, Isabelle GOURDON, Christophe ALTOUNIAN, Sarah MOINE, Tony FIDAN, Nathalie BALIKDJIAN, Joël DELCAMBRE, Adjoints au Maire,

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Conseillers municipaux délégués,

Sylvie GUINEMER, Christophe MARTIN, Christophe PIEGZA, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Alain DURAND, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOWSKI, Rita AYDIN, Laurent COKGUL, Rose-Émilie NICOLAS, Alper KUCUN, Nezahat BILEM, Roni KILIC, Fadoi MORSSI, Isabelle BOURSIER, Stéphane CORREAS, Conseillers municipaux.

### ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

|                        |                   |                     |
|------------------------|-------------------|---------------------|
| Claude FERNANDEZ-VELIZ | a donné pouvoir à | Nathalie BALIKDJIAN |
| Isabelle CARON         | a donné pouvoir à | Sarah MOINE         |
| Daniel YARAMIS         | a donné pouvoir à | Tony FIDAN          |
| Asad IQBAL             | a donné pouvoir à | Isabelle BOURSIER   |

### ARRIVÉE EN RETARD :

Nezahat BILEM (18h33)  
Roni KILIC (18h40)

### ABSENTS :

Natalia GONCALVES

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sophie LEBON

**DATE DE CONVOCATION** : 23 juin 2026

**DATE D’AFFICHAGE** : 23 juin 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

|                | 18H30 | 18H33 | 18H40 |
|----------------|-------|-------|-------|
| PRÉSENTS :     | 26    | 27    | 28    |
| PROCURATIONS : | 4     | 4     | 4     |
| ABSENTS :      | 3     | 2     | 1     |
| VOTANTS :      | 30    | 31    | 32    |

\*\*\*\*\*

## Ordre du Jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance
  - Réponses aux questions écrites
  - Approbation du procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal
  - Décisions
  - Délibérations :
1. Régularisation foncière – Parking silo 24 rue Jean Laugère Déclassement et cession réciproque de volumes
    - a. Déclassement du volume n°2 en cours de création sur la parcelle cadastrée AB 733 (domaine public de la commune)
    - b. Cession réciproque de volumes entre la Ville et SNCF Gares & Connexions
  2. Approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme
  3. Convention de co-organisation avec la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France dans le cadre des actions relatives au sport-santé
  4. Bilan des acquisitions et cessions immobilières 2025
  5. Approbation du compte de gestion 2025
  6. Approbation du compte administratif 2025
  7. Affectation du résultat 2025
  8. Budget Supplémentaire 2026
  9. Tarifs communaux au 1er septembre 2026
  10. Rapport annuel 2025 d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) et du Fonds de Solidarité de la Région Ile de France (FSRIDF)
  11. Subvention exceptionnelle en faveur de l'association "Conservatoire de musique et de danse d'Arnouville" Exercice 2026
  12. Suppression des postes permanents, vacants, non utilisés
  13. Création de postes permanents dont 1 à temps non complet
  14. Détermination du nombre de sièges des représentants de chaque collège composant le Comité Social Territorial commun entre la ville et le CCAS d'Arnouville et de sa Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail
  15. Mise en place de 2 cycles de travail pour les gardiens du cimetière
  16. Contrat d'apprentissage
  17. Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal
  18. Adoption d'une convention type de mise à disposition de locaux et de partenariat avec les associations
  19. Conclusion d'une convention de mise à disposition des bornes de puisage de la commune au profit du SIAH

\* \* \* \* \*

- Madame Sophie LEBON est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur IQBAL a adressé un mail contenant ce qui suit, littéralement rapporté : « Je reviens vers vous concernant la question que nous avons posé à Mr le Maire lors du précédent CM du 18/05/2026 et qui était relative au site internet de notre commune : concernant la décision 029/2026, le contrat mentionné à l'article 4 inclut-il une clause relative à l'accessibilité numérique et à la conformité RGAA ?

Par ailleurs, la déclaration d'accessibilité du site est-elle à jour et publiée ?

De plus concernant l'ordre du jour de ce CM, nous aimerions savoir si Mr le Maire a bien reçu la LRAR du 03/06/26 relative à la pétition pour la préservation des arbres historiques de la cour d'école Anna Fabre qui dépasse maintenant les 380 signatures et quelle est sa réponse vis à vis de celle-ci ».



Monsieur le Maire explique que le site de la Ville a été refondu en 2024 et que la société GALLIMEDIA, avec laquelle la Ville travaillait depuis un certain nombre d'années, a eu pour mission de réaliser l'audit du site et sa mise en accessibilité. Cette société, suite à un dépôt de bilan, a fermé en 2025. Pour assurer la maintenance technique du site internet, la Ville a alors passé un contrat avec la société RDVA, laquelle doit fournir un devis pour réaliser le diagnostic RGAA du site de la Ville. Il rappelle que le RGAA est un référentiel de l'état qui fixe les règles d'accessibilité des sites internet pour les personnes en situation de handicap et que cette mise en conformité du site de la Ville permettra de compléter le service d'accessibilité qui est actuellement proposé et qui répond d'ores et déjà à un certain nombre de critères. Il précise que le site de la Ville, ainsi que les accueils municipaux sont accessibles aux personnes sourdes et malentendantes grâce au service ELIOSE et que le site est accessible aux personnes malvoyantes grâce au premier pictogramme à gauche qui permet d'augmenter la police de caractères. Il indique également qu'un audit relatif au RGAA va être réalisé et être en attente de la réception des devis.

Madame Isabelle BOURSIER interroge Monsieur le Maire concernant la pétition destinée à contester l'abattage des arbres dans la cour de l'école maternelle Anna Fabre.

Monsieur DOLL explique que ce sujet n'est pas récent et que la décision d'abattre les arbres a été prise après consultation de la direction de l'école et des professeurs il y a environ 3 ans, avant le lancement de la première phase des travaux de rénovation de l'école. Il avait été décidé, à l'époque, de refaire la cour en même temps que lesdits travaux car de nombreux parents se plaignaient de l'importance des racines d'arbres en surface qui représentaient une gêne pour la circulation des enfants. Monsieur le Maire précise que six arbres vont être retirés, un arbre va être conservé et 11 arbres vont être plantés et qu'en conséquence la cour disposera de plus d'arbres qu'auparavant.

Madame BOURSIER interpelle sur le fait que l'ombre apportée par les arbres ne sera pas efficace tout de suite pour protéger les enfants du soleil et rappelle que de nombreuses familles sont signataires de la pétition.

Monsieur DOLL dénonce la méthode consistant à faire signer une pétition sans véritablement exposer les choses telles qu'elles sont, rappelant que dans les faits, afin de pallier au manque d'ombre, une solution a depuis longtemps été envisagée et qu'il est prévu d'installer des brises-vue et brise-soleil pour protéger les classes dans la partie existante de l'école n'ayant pas encore fait l'objet d'une rénovation.

En outre, il est prévu d'installer un patio dans la cour, tel que cela a été réalisé dans l'école Charles Perrault, ce qui permettra aux enfants de profiter de l'ombre sans avoir à attendre que les arbres grandissent.

Madame BOURSIER ajoute que les enseignants de l'école Anna Fabre déplorent également l'abattage des arbres.

Monsieur le Maire s'étonne de ce revirement car lorsque le projet leur a été présenté lors de la consultation des membres de l'école, ces derniers n'ont pas émis de réserve et semblaient d'accord avec le principe d'abattre les arbres anciens pour en replanter davantage. Monsieur DOLL regrette par ailleurs que seules les mécontentements lui sont exprimés et que les félicitations ne lui parviennent jamais lorsque des travaux pour l'amélioration de l'école sont réalisés tels que le préau climatisé et le préau à venir qui permettra aux parents de s'abriter lorsqu'ils viendront chercher leurs enfants.

- Approbation du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal à l'unanimité.

- Décisions :

**Les actes administratifs et les documents s'y rapportant peuvent être consultés au Secrétariat Général ou transmis par mail.**

*Conformément à la délibération exécutoire du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, donnant délégation au Maire pour application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne connaissance des décisions prises :*

- **041/2026** - Décision relative à la signature de la convention de partenariat de financement, de mise à disposition gratuite de locaux communaux et de matériel avec l'association « Esprit Clair »



- **047/2026** – Décision relative à la signature d'un contrat de maîtrise d'œuvre partielle pour la réhabilitation des locaux du périscolaire de l'école Jean Jaurès avec la société GICA
- **051/2026** – Décision relative à la signature de la convention entre la bénéficiaire de la bourse au BAFA, Madame Kajol SUKHDEV et la Ville
- **054/2026** – Décision relative à la signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « DOM JUAN » avec la production SAS EN SCENE ! PRODUCTIONS
- **055/2026** – Décision relative à la modification d'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances pour les activités extrascolaires
- **056/2026** – Décision relative à la signature de l'avenant n°1 au marché n°2024-023\_MAPA\_Prestation de services pour la dératisation et la désourisation des bâtiments communaux et des réseaux d'assainissement ainsi que pour la désinsectisation des bâtiments communaux
- **057/2026** – Décision relative à la signature de la convention incluant le Contrat de Cession du droit d'exploitation des spectacles « YU-GONG déplace la montagne " avec le théâtre de la Vallée et « Les forces rondes » avec la compagnie MELAMPO dans le cadre du festival Petits tous Petits représenté par l'agglomération Roissy Pays de France
- **058/2026** – Décision relative à la signature de l'avenant n°2 au marché n° 2024-031\_MAPA - Réhabilitation et extension de la tribune du stade Léo Lagrange et des locaux attenants - Avenant de prolongation
- **059/2026** – Décision relative à la signature de la convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours avec la protection civile du Val d'Oise
- **063/2026** – Décision relative à la demande de subvention auprès de la CAF pour la réhabilitation du bâtiment périscolaire de l'école Jean Jaurès
- **064/2026** – Décision relative à la signature du marché n°2025-019\_MAPA – Prestations d'assistance au maître d'ouvrage pour l'élaboration et le suivi de marchés de services ou de travaux des services techniques
- **065/2026** – Décision relative à la souscription d'un contrat de location longue durée pour un véhicule hybride rechargeable de type Peugeot 3008 auprès de la société LEASYS France

Il est ensuite passé à l'ordre du jour :

**1/53 RÉGULARISATION FONCIÈRE – PARKING SILO 24 RUE JEAN LAUGÈRE - DÉCLASSEMENT DU VOLUME N°2 EN COURS DE CRÉATION SUR LA PARCELLE CADASTRÉE AB 733 (DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE)**

**RAPPORTEUR** Monsieur Christophe ALTOUNIAN, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, gestion foncière et cadre de vie,

Le parking silo sis 24 rue Jean Laugère a été édifié, par la Ville, dans les années 80 sur un terrain appartenant à la SNCF (parcelle AB 573).

En effet, par convention du 19 octobre 1979, la Commune et la SNCF se sont accordées sur les modalités techniques et financières de réalisation d'un aménagement sur la cour aux marchandises de la gare.

Dans ce cadre, à la suite du dépôt d'une demande de permis de construire, par arrêté du 30 mai 1980, la Commune d'Arnouville a été autorisée à construire un parking d'intérêt régional d'environ 530 places, correspondant au parking silo sis rue Jean Laugère.

Au vu de cette autorisation, une convention domaniale signée le 19 juin 1980 entre la Ville et la SNCF, règle les conditions d'occupation du terrain. Par cette convention, la SNCF a accordé à la Ville, afin d'y construire un parking silo, la concession de l'emplacement de 2 350m<sup>2</sup> pour une durée de trente années à compter de la réception provisoire des travaux, et au plus tard, deux ans après la mise à disposition des terrains par la SNCF.



Par avenants successifs, cette autorisation a été prorogée jusqu'au 31 mars 2012, date à laquelle l'ouvrage est revenu propriété de la SNCF.

Toutefois, il est apparu, plusieurs années après, que la situation du bien ne coïncidait pas entièrement avec la propriété foncière des différentes parties :

- le parking abrite en son rez-de-chaussée une partie du trottoir (utilisé comme du domaine public communal)
- une partie du parking surplombe la voirie communale et empiète, dès lors, sur le domaine public communal (parcelle AB 733).



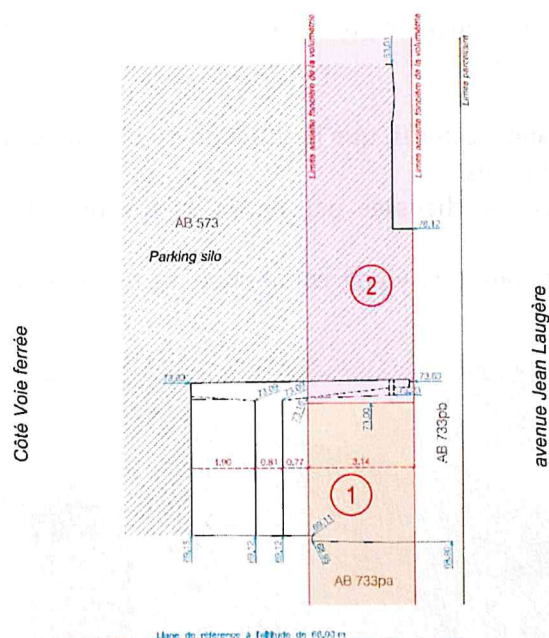
Il s'avère, dès lors, nécessaire de régulariser cette situation et ce par un échange de volumes entre la Ville et la SNCF.

Afin de permettre la création de ces volumes, un géomètre est intervenu pour procéder à la division en quatre parties de la parcelle cadastrée AB 733, puis à la division en volumes de cette parcelle communale et des parcelles cadastrées AB 573 et 580, appartenant à SNCF. Les plans établis par ce dernier sont joints au dossier.

Il en ressort, néanmoins, les éléments suivants :

Pour la parcelle communale cadastrée AB 733 :

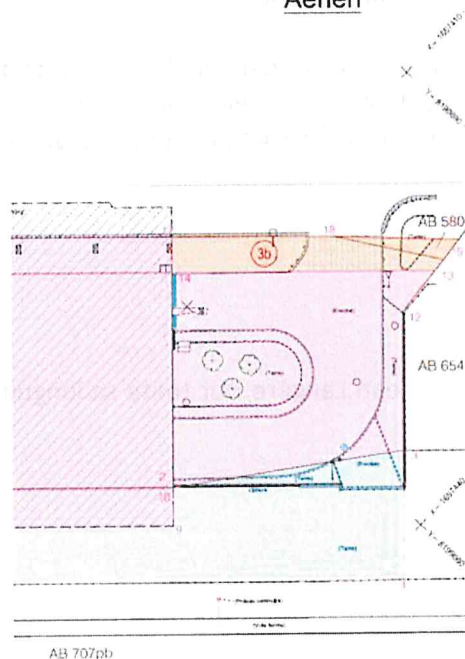
- Le volume n°1 est à conserver par la Commune ;
- Le volume n°2, correspondant au surplomb du parking sur la rue Jean Laugère, sur toute sa longueur, est à remettre à SNCF Gares & Connexions.



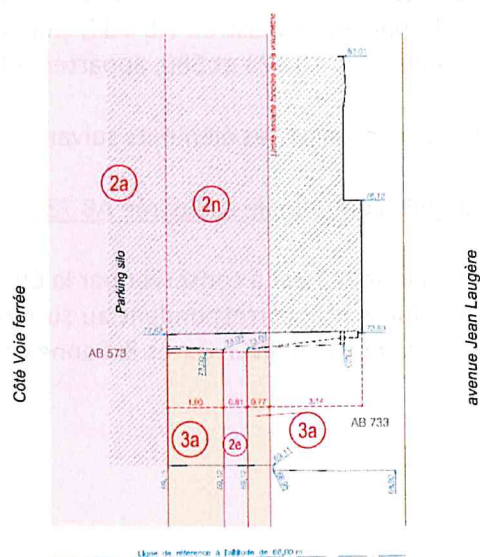
Pour les parcelles AB 573 et AB 580 appartenant à SNCF Gares & Connexions :

- Les volumes n°2n et 2e sont conservés par SNCF Gares & Connexions ;
- Le volume n°3a, correspondant au trottoir de la rue Jean Laugère sous le surplomb du parking et le volume n°3b, correspondant à du trottoir (en partie sur la parcelle AB 573 et sur la parcelle AB 580) sont à remettre à la Ville.

Aérien



Coupe B



Afin de permettre cette régularisation foncière, il est nécessaire de procéder à des cessions réciproques de volumes entre la Ville et SNCF Gares & Connexions, ce qui nécessite, au préalable, un déclassement du volume situé sur le Domaine public communal.



Ce dossier fera donc l'objet de deux délibérations distinctes :

- **Délibération n° 1/53 portant déclassement du volume n°2 en cours de création sur la parcelle AB 733**

Selon l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), « *un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ».

En l'espèce, le volume n°2 en cours de création sur la parcelle AB 733 n'est plus affecté à un service public communal depuis plusieurs années puisqu'il est intégré, de fait, dans un bâtiment propriété de SNCF Gares & Connexions.

Aussi, il peut être procédé au déclassement de ce dernier, ce qui en permettra la cession.

Le Conseil municipal est ainsi appelé à :

- se prononcer sur le déclassement du volume n°2 en cours de création sur la parcelle AB 733 ;
  - autoriser Monsieur le Maire ou toute personne déléguée par lui, à engager toutes démarches et signer tout acte aux fins d'exécution de la présente délibération.
- **Délibération n° 2/54 portant cession réciproque de volumes entre la Ville et SNCF Gares & Connexions**

Il convient de procéder aux cessions suivantes :

- SNCF Gares & Connexions cèdera à la Ville le volume n°3 (3a et 3b) en cours de création sur les parcelles AB 573 et 580 ;
- La Ville cèdera à SNCF Gares & Connexions le volume n°2 en cours de création sur la parcelle AB 733.

À cet effet, le service des Domaines (Division Missions Domaniales de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise) a fait l'objet d'une co-saisine (SNCF Gares & Connexions – Ville) pour évaluer le prix respectif de ces volumes. Ainsi, par avis émis le 7 janvier 2026, le volume n°2 (acquisition SNCF Gares & Connexions) a été évalué à 66 000 €HT et le volume n°3 (acquisition Ville) a été évalué à 25 400€ HT.

Il convient, cependant, de rappeler que cette régularisation foncière a posteriori est du fait de la Commune qui, lors de la construction du parking à son bénéfice, a créé un surplomb sur son domaine public.

C'est pourquoi, ces cessions réciproques feront l'objet d'un échange de volumes à l'euro symbolique et ce à titre exceptionnel. Étant précisé que SNCF Gares & Connexions prendra en charge l'ensemble des frais de géomètre et de notaire liés à cette régularisation.

Le Conseil municipal est ainsi appelé à :

- se prononcer sur cette régularisation foncière selon les modalités présentées ci-avant ;
- autoriser Monsieur le Maire ou toute personne déléguée par lui, à engager toutes démarches et signer tout acte aux fins d'exécution de la présente délibération.

## **DÉLIBÉRATION N°1/53 DU 29 JUIN 2026**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2141-1,

Vu la convention du 19 octobre 1979 signée entre la Commune et la SNCF,

Vu le permis de construire délivré par arrêté du 30 mai 1980 à la Commune d'Arnouville pour la construction du parking SILO,

Vu la convention domaniale signée le 19 juin 1980 entre la Commune et la SNCF, et ses avenants,

Vu le projet de division en volume établi par le Cabinet RENFER & VENANT, Géomètres-experts,

Considérant que le parking silo sis 24 rue Jean Laugère a été édifié, par la Ville, dans les années 80 sur un terrain appartenant à la SNCF (parcelle cadastrée AB 573),

Considérant, en effet, que par convention du 19 octobre 1979, la Commune et la SNCF se sont accordées sur les modalités techniques et financières de réalisation d'un aménagement sur la cour aux marchandises de la gare,

Considérant que, dans ce cadre, à la suite du dépôt d'une demande de permis de construire, par arrêté du 30 mai 1980, la Commune d'Arnouville a été autorisée à construire un parking d'intérêt régional d'environ 530 places, correspondant au parking silo sis rue Jean Laugère,

Considérant que, au vu de cette autorisation, une convention domaniale signée le 19 juin 1980 entre la Ville et la SNCF, règle les conditions d'occupation du terrain. Par cette convention, la SNCF a accordé à la Ville, afin d'y construire un parking silo, la concession de l'emplacement de 2 350m<sup>2</sup> pour une durée de trente années à compter de la réception provisoire des travaux, et au plus tard, deux ans après la mise à disposition des terrains par la SNCF,

Considérant que par avenants successifs, cette autorisation a été prorogée jusqu'au 31 mars 2012, date à laquelle l'ouvrage est revenu propriété de la SNCF,

Considérant, toutefois, qu'il est apparu, plusieurs années après, que la situation du bien ne coïncidait pas entièrement avec la propriété foncière des différentes parties :

- le parking abrite en son rez-de-chaussée une partie du trottoir (utilisé comme du domaine public communal)
- une partie du parking surplombe la voirie communale et empiète, dès lors, sur le domaine public communal (parcelle cadastrée AB 733),

Considérant, dès lors, qu'il s'avère nécessaire de régulariser cette situation et ce par un échange de volumes entre la Ville et la SNCF,

Considérant que pour permettre la création de ces volumes, un géomètre est intervenu pour procéder à la division parcellaire en quatre parties la parcelle cadastrée AB 733, puis à la division en volumes de cette parcelle communale et des parcelles cadastrées AB 573 et 580, appartenant à SNCF,

Considérant qu'il résulte de ce projet de division en volume, que le volume 2 en cours de création sur la parcelle cadastrée AB 733, appartenant à la Ville, serait à remettre à SNCF Gares & Connexions,

Considérant que ce volume n'est plus affecté à un service public communal depuis plusieurs années puisqu'il est intégré, de fait, dans un bâtiment propriété de SNCF Gares & Connexions,

Considérant que ce volume ayant été désaffecté, de fait, depuis plusieurs années, il convient de procéder, préalablement à sa cession, à son déclassement,



Vu l'avis de la commission urbanisme, gestion foncière et cadre de vie du 3 juin 2026,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Christophe ALTOUNIAN, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à la gestion foncière et au cadre de vie,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité

DÉCIDE de prononcer le déclassement du domaine public communal de la partie du parking silo qui surplombe la voirie publique, correspondant au volume n°2 en cours de création sur la parcelle cadastrée section cadastrée AB n°733 (plan ci-annexé).

AUTORISE Monsieur le Maire ou toute personne déléguée par lui, à engager toutes démarches et signer tout acte aux fins d'exécution de la présente délibération.

Madame BOURSIER intervient afin de souligner qu'il est regrettable que les plans ne soient pas diffusés sur l'écran de retransmission ce qui, de son point de vue, contribuerait à une meilleure compréhension de l'exposé.

**2/54 RÉGULARISATION FONCIÈRE – PARKING SILO 24 RUE JEAN LAUGÈRE - CESSION RÉCIPROQUE DE VOLUMES ENTRE LA VILLE ET SNCF GARES & CONNEXIONS**

**RAPPORTEUR Monsieur Christophe ALTOUNIAN, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, gestion foncière et cadre de vie,**

Le parking silo sis 24 rue Jean Laugère a été édifié, par la Ville, dans les années 80 sur un terrain appartenant à la SNCF (parcelle AB 573).

En effet, par convention du 19 octobre 1979, la Commune et la SNCF se sont accordées sur les modalités techniques et financières de réalisation d'un aménagement sur la cour aux marchandises de la gare.

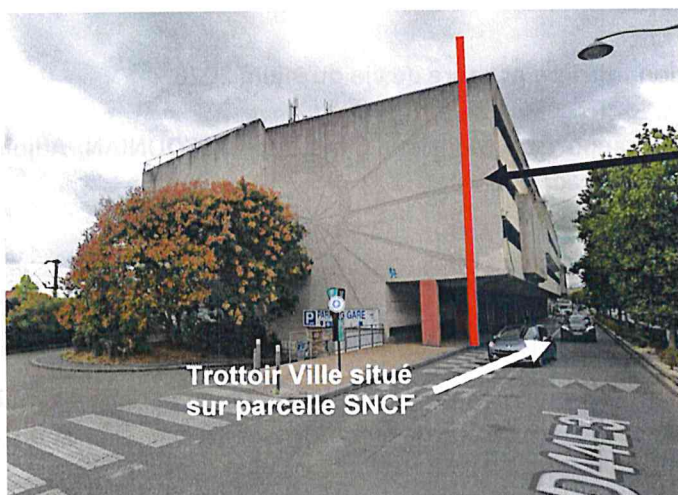
Dans ce cadre, à la suite du dépôt d'une demande de permis de construire, par arrêté du 30 mai 1980, la Commune d'Arnouville a été autorisée à construire un parking d'intérêt régional d'environ 530 places, correspondant au parking silo sis rue Jean Laugère.

Au vu de cette autorisation, une convention domaniale signée le 19 juin 1980 entre la Ville et la SNCF, règle les conditions d'occupation du terrain. Par cette convention, la SNCF a accordé à la Ville, afin d'y construire un parking silo, la concession de l'emplacement de 2 350m<sup>2</sup> pour une durée de trente années à compter de la réception provisoire des travaux, et au plus tard, deux ans après la mise à disposition des terrains par la SNCF.

Par avenants successifs, cette autorisation a été prorogée jusqu'au 31 mars 2012, date à laquelle l'ouvrage est revenu propriété de la SNCF.

Toutefois, il est apparu, plusieurs années après, que la situation du bien ne coïncidait pas entièrement avec la propriété foncière des différentes parties :

- le parking abrite en son rez-de-chaussée une partie du trottoir (utilisé comme du domaine public communal)
- une partie du parking surplombe la voirie communale et empiète, dès lors, sur le domaine public communal (parcelle AB 733).



Partie du parking  
SNCF surplombant  
le domaine public  
communal

Trottoir Ville situé  
sur parcelle SNCF

Il s'avère, dès lors, nécessaire de régulariser cette situation et ce par un échange de volumes entre la Ville et la SNCF.

Afin de permettre la création de ces volumes, un géomètre est intervenu pour procéder à la division en quatre parties de la parcelle cadastrée AB 733, puis à la division en volumes de cette parcelle communale et des parcelles cadastrées AB 573 et 580, appartenant à SNCF. Les plans établis par ce dernier sont joints au dossier.

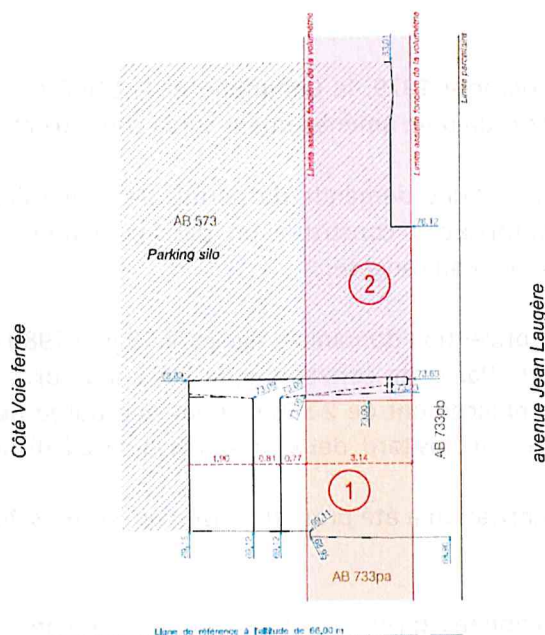
Il en ressort, néanmoins, les éléments suivants :

Pour la parcelle communale cadastrée AB 733 :

- Le volume n°1 est à conserver par la Commune ;
- Le volume n°2, correspondant au surplomb du parking sur la rue Jean Laugère, sur toute sa longueur, est à remettre à SNCF Gares & Connexions.



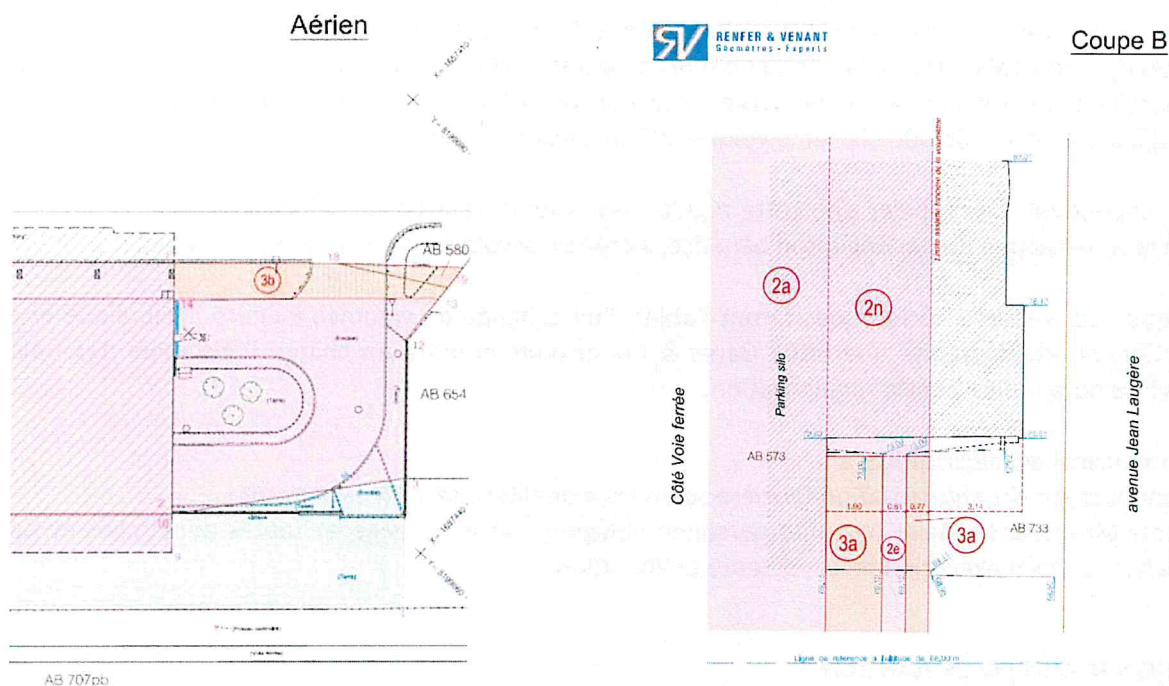
Coupe A



Pour les parcelles AB 573 et AB 580 appartenant à SNCF Gares & Connexions :

- Les volumes n°2n et 2e sont conservés par SNCF Gares & Connexions ;
- Le volume n°3a, correspondant au trottoir de la rue Jean Laugère sous le surplomb du parking et le volume n°3b, correspondant à du trottoir (en partie sur la parcelle AB 573 et sur la parcelle AB 580) sont à remettre à la Ville.





Afin de permettre cette régularisation foncière, il est nécessaire de procéder à des cessions réciproques de volumes entre la Ville et SNCF Gares & Connexions, ce qui nécessite, au préalable, un déclassement du volume situé sur le Domaine public communal.

Ce dossier fera donc l'objet de deux délibérations distinctes :

**- Délibération n° 1/53 portant déclassement du volume n°2 en cours de création sur la parcelle AB 733**

Selon l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), « *un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ».

En l'espèce, le volume n°2 en cours de création sur la parcelle AB 733 n'est plus affecté à un service public communal depuis plusieurs années puisqu'il est intégré, de fait, dans un bâtiment propriété de SNCF Gares & Connexions.

Aussi, il peut être procédé au déclassement de ce dernier, ce qui en permettra la cession.

Le Conseil municipal est ainsi appelé à :

- se prononcer sur le déclassement du volume n°2 en cours de création sur la parcelle AB 733 ;
- autoriser Monsieur le Maire ou toute personne déléguée par lui, à engager toutes démarches et signer tout acte aux fins d'exécution de la présente délibération.

**- Délibération n° 2/54 portant cession réciproque de volumes entre la Ville et SNCF Gares & Connexions**

Il convient de procéder aux cessions suivantes :

- SNCF Gares & Connexions cèdera à la Ville le volume n°3 (3a et 3b) en cours de création sur les parcelles AB 573 et 580 ;
- La Ville cèdera à SNCF Gares & Connexions le volume n°2 en cours de création sur la parcelle AB 733.

À cet effet, le service des Domaines (Division Missions Domaniales de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise) a fait l'objet d'une co-saisine (SNCF Gares & Connexions – Ville) pour évaluer le prix respectif de ces volumes. Ainsi, par avis émis le 7 janvier 2026, le volume n°2 (acquisition SNCF Gares & Connexions) a été évalué à 66 000 €HT et le volume n°3 (acquisition Ville) a été évalué à 25 400€ HT.

Il convient, cependant, de rappeler que cette régularisation foncière a posteriori est du fait de la Commune qui, lors de la construction du parking à son bénéfice, a créé un surplomb sur son domaine public.

C'est pourquoi, ces cessions réciproques feront l'objet d'un échange de volumes à l'euro symbolique et ce à titre exceptionnel. Étant précisé que SNCF Gares & Connexions prendra en charge l'ensemble des frais de géomètre et de notaire liés à cette régularisation.

Le Conseil municipal est ainsi appelé à :

- se prononcer sur cette régularisation foncière selon les modalités présentées ci-avant ;
- autoriser Monsieur le Maire ou toute personne déléguée par lui, à engager toutes démarches et signer tout acte aux fins d'exécution de la présente délibération.

## **DÉLIBÉRATION N°2/54 DU 29 JUIN 2026**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la convention du 19 octobre 1979 signée entre la Commune et la SNCF,

Vu le permis de construire délivré par arrêté du 30 mai 1980 à la Commune d'Arnouville pour la construction du parking SILO,

Vu la convention domaniale signée le 19 juin 1980 entre la Commune et la SNCF et ses avenants,

Vu le projet de division en volume établi par le Cabinet RENFER & VENANT, Géomètres-experts,

Vu la délibération n° 1/53 du 29 juin 2026 relative au déclassement du volume n°2 en cours de création sur la parcelle cadastrée AB 733 (domaine public),

Vu les avis de la Division Missions Domaniales de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise en date du 7 janvier 2026,

Considérant que le parking silo sis 24 rue Jean Laugère a été édifié, par la Ville, dans les années 80 sur un terrain appartenant à la SNCF (parcelle cadastrée AB 573),

Considérant, en effet, que par convention du 19 octobre 1979, la Commune et la SNCF se sont accordées sur les modalités techniques et financières de réalisation d'un aménagement sur la cour aux marchandises de la gare,

Considérant que, dans ce cadre, à la suite du dépôt d'une demande de permis de construire, par arrêté du 30 mai 1980, la Commune d'Arnouville a été autorisée à construire un parking d'intérêt régional d'environ 530 places, correspondant au parking silo sis rue Jean Laugère,



Considérant que, au vu de cette autorisation, une convention domaniale signée le 19 juin 1980 entre la Ville et la SNCF, règle les conditions d'occupation du terrain. Par cette convention, la SNCF a accordé à la Ville, afin d'y construire un parking silo, la concession de l'emplacement de 2 350m<sup>2</sup> pour une durée de trente années à compter de la réception provisoire des travaux, et au plus tard, deux ans après la mise à disposition des terrains par la SNCF,

Considérant que par avenants successifs, cette autorisation a été prorogée jusqu'au 31 mars 2012, date à laquelle l'ouvrage est revenu propriété de la SNCF,

Considérant, toutefois, qu'il est apparu, plusieurs années après, que la situation du bien ne coïncidait pas entièrement avec la propriété foncière des différentes parties :

- le parking abrite en son rez-de-chaussée une partie du trottoir (utilisé comme du domaine public communal)
- une partie du parking surplombe la voirie communale et empiète, dès lors, sur le domaine public communal (parcelle cadastrée AB 733),

Considérant, dès lors, qu'il s'avère nécessaire de régulariser cette situation et ce par un échange de volumes entre la Ville et la SNCF,

Considérant que pour permettre la création de ces volumes, un géomètre est intervenu pour procéder à la division parcellaire en quatre parties la parcelle cadastrée AB 733, puis à la division en volumes de cette parcelle communale et des parcelles cadastrées AB 573 et 580, appartenant à SNCF,

Considérant qu'il résulte de ce projet de division en volumes que la régularisation de cette situation nécessite les cessions réciproques, entre la Ville et SNCF Gares & Connexions, des volumes suivants :

- SNCF Gares & Connexions cèdera à la Ville le volume n°3 (3a et 3b) en cours de création sur les parcelles cadastrées AB 573 et 580 ;
- La Ville cèdera à SNCF Gares & Connexions le volume n°2 en cours de création sur la parcelle cadastrée AB 733 (qui a fait l'objet d'un déclassement),

Considérant que le service des Domaines (Division Missions Domaniales de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise) a fait l'objet d'une co-saisine (SNCF Gares & Connexions – Ville) pour évaluer le prix respectif de ces volumes,

Considérant que par avis émis le 7 janvier 2026, le volume n°2 (acquisition SNCF Gares & Connexions) a été évalué à 66 000 €HT et le volume n°3 (acquisition Ville) a été évalué à 25 400€ HT,

Considérant qu'il convient, cependant, de rappeler que cette régularisation foncière a posteriori est du fait de la Commune qui, lors de la construction du parking à son bénéfice, a créé un surplomb sur son domaine public,

Considérant que pour cette raison, ces cessions réciproques feront l'objet d'un échange de volumes à l'euro symbolique et ce à titre exceptionnel, étant précisé que SNCF Gares & Connexions prendra en charge l'ensemble des frais de géomètre et de notaire liés à cette régularisation,

Vu l'avis de la commission urbanisme, gestion foncière et cadre de vie du 3 juin 2026,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Christophe ALTOUNIAN, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à la gestion foncière et au cadre de vie,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE de procéder, afin de régulariser la situation foncière du parking silo sis rue Jean Laugère à Arnouville, à un échange de volumes, à l'euro symbolique et ce à titre exceptionnel, avec SNCF Gares & Connexions :

- Cession, à l'euro symbolique et ce à titre exceptionnel, par SNCF Gares & Connexions, au profit de la Ville, du volume n°3 (3a et 3b) en cours de création sur les parcelles cadastrées AB 573 et 580 ;
- Cession, à l'euro symbolique et ce à titre exceptionnel, par la Ville, au profit de SNCF Gares & Connexions, du volume n°2 en cours de création sur la parcelle cadastrée AB 733.

PRÉCISE que les frais dits de notaire ainsi que les frais de géomètre seront pris en charge intégralement par SNCF Gares & Connexions.

AUTORISE Monsieur le Maire ou toute personne déléguée par lui, à engager toutes démarches et signer tout acte aux fins d'exécution de la présente délibération.

### **3/55 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**RAPPORTEUR** Monsieur Christophe ALTOUNIAN, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, gestion foncière et cadre de vie,

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé le 16 mars 2016 par délibération du Conseil municipal. Ce document de planification a évolué depuis par le biais de plusieurs procédures, sans qu'il soit porté atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

- modification simplifiée approuvée par délibération du Conseil municipal 10 octobre 2017,
- révision allégée approuvée par délibération du Conseil municipal du 12 avril 2021,
- modification approuvée par délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2021,
- révision allégée n°2 approuvée par délibération du Conseil municipal du 24 juin 2024.

La prescription de la modification n°3 du PLU a fait l'objet d'une délibération n°4/95 du Conseil municipal du 12 décembre 2022 et d'un arrêté municipal n°57/2022 du 21 décembre 2022.

Les objectifs qui ont été définis pour cette procédure étaient les suivants :

- Mettre ce document de planification en comptabilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult-Engbien-Vieille Mer ;
- Effectuer des modifications réglementaires, rectifier des incohérences et clarifier certaines dispositions ;
- Adapter le règlement afin de permettre un développement qualitatif des commerces et une redynamisation du tissu commercial ;
- Permettre la mise en œuvre d'un projet requalifiant l'entrée de ville au Sud du territoire, plus particulièrement au niveau du rond-point du Christ, et notamment des parcelles appartenant à la société FORICHER (Moulins d'Arnouville), en lien entre autres avec les orientations de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- Étudier la possibilité de réduire le retrait actuellement à 20 mètres pour les constructions à usage d'habitation par rapport à l'emprise ferroviaire dans les zones déjà urbanisées ;
- Définir des règles adaptées à la mise en œuvre d'un aménagement qualitatif de plusieurs secteurs du quartier de la gare au vu d'études réalisées depuis la réalisation de la procédure de modification précédente et les études en cours. Il s'agit notamment d'approfondir les orientations et les règles pour qu'elles soient plus adaptées au contexte et à la mise en œuvre de projets valorisants.

Au vu des études effectuées, la possibilité de réduire le retrait à 20 mètres pour les constructions à usage d'habitation par rapport à l'emprise ferroviaire dans les zones déjà urbanisées n'a pas été souhaitée afin de maintenir une protection des riverains.

Il a été ajouté aux objectifs définis, la prise en compte d'un porter à connaissance (PAC) transmis par l'État, relatif aux aléas d'inondation sur les bassins versant du Croult et du Petit Rosne. Par ailleurs, afin de permettre



une extension de l'activité du moulin Foricher et d'accompagner la réalisation d'un projet culturel de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, prochainement propriétaire du château et d'une partie de son parc en permettant la création d'un restaurant, deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) ont été créés en zone N.

Dans le cadre de l'objectif d'un développement qualitatif des commerces et une redynamisation du tissu commercial, un bureau d'études spécialisé en matière d'urbanisme commercial a été mandaté. Ceci a pu permettre de mettre en exergue des carences et des déséquilibres dans la diversité commerciale et de règlementer l'implantation des activités.

Une réunion publique s'est déroulée le 28 mai 2025. Une présentation de la procédure a été effectuée notamment par les deux bureaux d'études mandatés. Les commerçants de la commune avaient notamment été conviés au vu des objectifs en matière de commerce.

Le projet de modification du PLU a été soumis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) qui, par décision du 3 décembre 2025, a conclu à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la présente modification du PLU.

Le projet a également été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA).

Il est précisé, à ce titre, que la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a émis un avis favorable en date du 3 mars 2026

En outre, après réception des avis de certaines de ces PPA (RTE, Sous-Préfecture de Sarcelles, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Département du Val d'Oise, SIAH, DDT du Val d'Oise, Chambre d'agriculture d'IDF, Commission Locale de l'Eau du SAGE Croult Enghien Vieille Mer, IDF Mobilités), le projet a fait l'objet de modifications avant d'être soumis à enquête publique.

Dans ce cadre, le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise a, par décision du 28 janvier 2026, désigné un commissaire enquêteur.

Par arrêté municipal n°028/2026 du 25 mars 2026, l'enquête publique, qui s'est déroulée du 23 avril au 13 mai 2026 inclus, a été prescrite. Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier était disponible sur le site internet de la Ville et en format papier en mairie. Un registre était également mis à disposition ainsi qu'une adresse mail dédiée.

Le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences : le jeudi 23 avril de 16h30 à 18h30, mardi 28 avril de 15h30 à 17h30, mercredi 6 mai de 10h30 à 12h30 et le mercredi 13 mai de 15h30 à 17h30.

Lors de ces quatre permanences, sept personnes se sont présentées. Treize mails ont été reçus sur l'adresse mail dédiée à l'enquête. Au total, 19 personnes se sont manifestées pendant toute la durée de l'enquête.

Ces observations, relayées dans le procès-verbal de synthèse élaboré par le commissaire enquêteur et remis le 19 mai 2026, ont fait l'objet d'une réponse de la Ville par un mémoire en réponse transmis au commissaire enquêteur le 28 mai 2026. Un complément a ensuite été transmis le 2 juin 2026. Cette réponse détaille les modifications faites à la suite de l'enquête publique, et dont les principales sont notamment les suivantes :

- Dans les OAP (Orientation d'aménagement et de Programmation), la référence à la RE 2020 est supprimée. Compte tenu de l'évolution constante de la réglementation, il est précisé le fait de viser à atteindre des objectifs fixés par le règlement énergétique en vigueur ;
- Concernant les toitures végétalisées, il est ajouté que pour les constructions neuves ou en cas de réhabilitation lourde, les toitures terrasses seront possibles en favorisant leur végétalisation sur la surface la plus importante possible. Elles pourront comporter des panneaux solaires ;
- Une incohérence a été relevée en ce qui concerne la distance de part et d'autre de l'axe d'écoulement des cours d'eau. Cette distance est inscrite à 15 mètres en zone UG. En zone UX, la distance de 5 mètres est conservée ;



- La rédaction de l'article UA 4 a été reprise pour harmoniser le règlement entre toutes les zones ;
- Concernant les STECAL, les informations suivantes ont été ajoutées dans le rapport de présentation :  
La création du STECAL Nb doit permettre la création d'un fournil et de bureaux nécessaires à l'activité des moulins Foricher. Il est prévu la création d'un bâtiment d'environ 250m<sup>2</sup> sur cette parcelle cadastrée AH 333. La hauteur sera limitée de manière à permettre une insertion optimale et un impact limité depuis le rond-point de la Victoire. Il y a une dizaine d'années, un projet en ce sens avait déjà été travaillé avec l'Architecte des Bâtiments de France. Un permis de construire, aujourd'hui caduc, avait été délivré.  
Les règles de la zone N s'appliqueront à l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, dont la consultation est obligatoire, devra être suivi.  
Concernant le STECAL lié à l'activité future portée par la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, il doit permettre la création d'une activité de restauration. À noter que tout aménagement sera soumis à l'accord et aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
- Il a été ajouté au sein de l'OAP n°2 le fait que des dispositions concernant la prise en compte des zones humides seront nécessaires dans le cadre de projet d'aménagement ;
- Le règlement d'assainissement collectif mis à jour le 28 mars 2023 a été mis à jour en annexe.

Le 11 juin 2026, le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions. Un avis favorable a été émis, sous réserve de l'intégration effective, dans le dossier approuvé, des modifications réglementaires et documentaires annoncées par la Commune dans son mémoire en réponse concernant notamment la gestion des eaux pluviales, les zones humides, la désimperméabilisation, les risques d'inondation et les corrections d'incohérences réglementaires.

Cet avis est assorti des recommandations suivantes :

- Veiller, lors de la mise en œuvre opérationnelle des OAP du secteur gare, à la bonne traduction des objectifs affichés en matière de qualité paysagère, de gestion des eaux pluviales, de désimperméabilisation des sols et de maintien d'espaces végétalisés ;
- Porter une attention particulière à l'insertion paysagère et environnementale des projets liés aux STECAL, notamment concernant l'entrée de ville Sud et les abords des Moulins Foricher.

Le rapport ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public en Mairie et sur le site internet de la Commune.

Le projet, suite aux modifications apportées pour tenir compte des avis, est prêt à être approuvé tel qu'il est annexé.

Le Conseil municipal est ainsi appelé à :

- Approuver la modification n°3 du PLU, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- autoriser Monsieur le Maire ou toute personne déléguée par lui, à engager toutes démarches et signer tout acte aux fins d'exécution de la présente délibération.

Madame BOURSIER intervient afin de souligner que son groupe utilise des moyens de démocratie participative et qu'il a répondu à l'enquête. Elle souhaite signaler, que du point de vue de « Faire Arnouville Ensemble », des réserves ont été émises par le Commissaire enquêteur, notamment sur le STECAL, zone qui aujourd'hui laisse libre place aux Moulins Foricher. Madame BOURSIER explique que son groupe adhère à ces réserves et s'opposera au vote de la présente délibération. Elle estime qu'Arnouville est carencé en espaces verts ce qui est incompatible avec la protection de l'environnement et la protection des Arnouillois qui, à leur sens, subissent déjà des nuisances générées par l'activité. Madame BOURSIER précise que son groupe est davantage intéressé par l'équilibre et la santé des arnouillois que par l'activité économique de la ville.

Monsieur le Maire s'étonne de l'emploi du terme « carencé » et s'interroge sur l'objectivité du terme. Il fait observer qu'aucune source officielle ne classe la ville comme étant « carencée » en espaces verts,



qu'Arnouville se distingue comme étant la plus « verte » des communes environnantes et qu'en outre, les services de la Ville se sont appliqués, au fil des années, à planter de nombreux arbres dans les rues lorsque des travaux y étaient réalisés.

Madame BOURSIER estime que Monsieur le Maire fait fi de ses remarques. Monsieur DOLL conteste en demandant à Madame BOURSIER d'utiliser des termes justifiés, qui s'appuient sur une réalité technique et/ou officielle et non sur sa vision personnelle.

## **DÉLIBÉRATION N°3/55 DU 29 JUIN 2026**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-36 à L.153-44,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune approuvé le 16 mars 2016 par délibération du Conseil municipal, modifié par délibération du Conseil municipal du 10 octobre 2017, révisé par délibération du Conseil municipal du 12 avril 2021, modifié par délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2021, et révisé par délibération par délibération du Conseil municipal du 24 juin 2024,

Vu le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France approuvé le 19 décembre 2019,

Vu la délibération n°4/95 du Conseil municipal du 12 décembre 2022 relative à la prescription de la modification n°3 du PLU,

Vu l'arrêté n°057/2022 en date du 21 décembre 2022 prescrivant la modification n°3 du PLU,

Vu la réunion publique qui s'est déroulée le 28 mai 2025,

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, en date du 3 décembre 2025, concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la modification n°3 du PLU d'Arnouville après examen au cas par cas,

Vu l'avis favorable de commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 3 mars 2026,

Vu les avis des personnes publiques associées à la suite de la transmission du projet de modification,

Vu l'arrêté n°026/2026 en date du 11 mars 2026 tirant le bilan de la concertation relatif au projet de modification n°3 du PLU,

Vu l'arrêté du Maire n°028/2026 25 mars 2026 prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification n°3 du PLU,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 23 avril au mercredi 13 mai 2026 inclus,

Vu le procès-verbal de synthèse en date du 19 mai 2026 transmis par le commissaire enquêteur à la suite de l'enquête publique,

Vu le mémoire en réponse du 28 mai 2026 transmis au commissaire enquêteur et le complément transmis ensuite le 2 juin 2026,

Vu le rapport et les conclusions transmis le 11 juin 2026 par le commissaire enquêteur à la suite de l'enquête publique,

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, sous réserve de l'intégration effective, dans le dossier approuvé, des modifications réglementaires et documentaires annoncées par la commune dans son mémoire en réponse concernant notamment la gestion des eaux pluviales, les zones humides, la désimperméabilisation, les risques d'inondation et les corrections d'incohérences réglementaires,

Considérant que cet avis favorable est assorti des recommandations suivantes :

- Veiller, lors de la mise en œuvre opérationnelle des OAP du secteur gare, à la bonne traduction des objectifs affichés en matière de qualité paysagère, de gestion des eaux pluviales, de désimperméabilisation des sols et de maintien d'espaces végétalisés ;
- Porter une attention particulière à l'insertion paysagère et environnementale des projets liés aux STECAL, notamment concernant l'entrée de ville sud et les abords des Moulins Foricher,

Considérant que le projet soumis à enquête a notamment fait l'objet de quelques modifications afin de donner suite aux observations du public et aux rapport et conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les modifications effectuées sont détaillées dans le mémoire en réponse des 28 mai et 2 juin 2026, ainsi que dans le rapport du commissaire enquêteur,

Considérant que les modifications effectuées ne remettent pas en cause le projet de modification n°3 du PLU,

Considérant que la procédure de modification n°3 du PLU ayant été menée à son terme, il revient désormais au Conseil municipal, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme, d'approuver cette modification.

Vu les pièces du projet de modification n°3 du PLU annexées à la présente délibération,

Vu l'avis de la commission urbanisme, gestion foncière et cadre de vie du 3 juin 2026,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Christophe ALTOUNIAN, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à la gestion foncière et au cadre de vie,

Après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour et 3 contre (M. IQBAL, Mme BOURSIER et M. CORREAS),

APPROUVE la modification n°3 du PLU, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

DIT QUE la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité mentionnées aux articles R.153-20, R.153-21 et R.153-22 du Code de l'urbanisme :

- Affichage en mairie durant un mois ;
- Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département ;
- Publication sur le site internet de la Commune ;

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification du PLU approuvé, sera transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles au titre du contrôle de légalité, ainsi que publiée sur le portail national de l'urbanisme.

PRÉCISE que la modification n°3 du PLU deviendra exécutoire à compter de la réalisation de l'ensemble de ces formalités.



INDIQUE que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public en Mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.

AUTORISE Monsieur le Maire ou toute autre personne déléguée par lui, à engager toutes démarches et signer tous actes aux fins d'exécution de la présente délibération.

#### **4/56 CONVENTION DE CO-ORGANISATION AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE DANS LE CADRE DES ACTIONS RELATIVES AU SPORT-SANTÉ**

**RAPPORTEUR Monsieur Tony FIDAN, Adjoint au Maire délégué au sport et à la vie associative**

La Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, dans la cadre de sa politique de promotion du sport, a décidé de coorganiser, avec les communes membres, des actions liées au « sport-santé ».

La commune d'Arnouville a donc sollicité les services de l'agglomération pour la co-organisation et le co-financement des dispositifs suivants :

- Journée sportive et citoyenne « Raid Aventure »,
- Les brevets sportifs,
- Les journées handisports,
- La fête du sport,
- Les initiations à l'escrime menées dans les écoles élémentaires,
- Le sport santé,
- Le programme Pied.

Le coût global de mise en œuvre de ces actions s'élève à 38 739 euros. La Communauté d'agglomération accepte de participer au financement de ces dispositifs à hauteur de 50 % maximum, si les actions ne sont pas déjà cofinancées, soit 19 369, 50 euros TTC.

Les modalités de cette co-organisation et du financement afférent sont présentées dans la convention jointe au présent rapport. Il est proposé au Conseil municipal d'en approuver les termes et d'en autoriser la signature.

#### **DÉLIBÉRATION N°4/56 DU 29 JUIN 2026**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision DP-26.183 de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France portant sur la signature d'une convention de co-organisation avec la commune d'Arnouville dans le cadre d'actions relatives au « sport-santé »,

Considérant que, dans le cadre de sa politique de promotion du sport, la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France a décidé de coorganiser, avec les communes membres, des actions autour du « sport-santé »,

Considérant que la ville d'Arnouville a déposé une demande de co-organisation d'actions de sport santé pour un montant total de 38 739 €,

Considérant la possibilité d'obtenir de la communauté d'agglomération, un concours financier à hauteur de 50% maximum des dépenses, soit 19 369, 50€ TTC,

Considérant que les modalités de cette co-organisation et financement afférents doivent être définis dans une convention,

Vu le projet de convention de co-organisation avec la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France dans le cadre des actions relatives au « sport-santé, ci-annexé,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Tony FIDAN, Adjoint au Maire, délégué au sport et à la vie associative,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

APPROUVE les termes de la Convention de co-organisation avec la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dans le cadre des actions relatives au « sport-santé », annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

#### **5/57 BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIÈRES – ANNÉE 2025**

**RAPPORTEUR** Monsieur Adrien DA COSTA, Adjoint au Maire délégué aux finances

L'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil municipal est informé chaque année du bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants ainsi que de toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers.

Le tableau joint en annexe retrace l'ensemble des opérations réalisées par la commune d'Arnouville au cours de l'année 2025.

Ce bilan doit, par ailleurs, être annexé au Compte administratif de l'exercice comptable auquel il se rapporte.

Il est demandé au conseil municipal d'en prendre acte.

#### **DÉLIBÉRATION N°5/57 DU 29 JUIN 2026**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L2241-1,

Considérant que la commune a l'obligation, conformément à l'article L2241-1 du CGCT susvisé, de délibérer chaque année sur le bilan des acquisitions et cessions qu'elle a réalisées au cours de l'année,

Considérant que la commune a réalisé, au cours de l'année 2025, deux acquisitions immobilières,

Vu le tableau récapitulatif des opérations d'acquisitions et de cessions immobilières réalisées par la commune d'Arnouville en 2025,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 8 juin 2026,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Adrien DA COSTA, Adjoint au Maire, délégué aux finances,



Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

PREND ACTE du bilan des acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers intervenues au cours de l'année 2025, telles qu'elles sont synthétisées dans le tableau récapitulatif qui demeure annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que ce bilan sera annexé au compte administratif de la commune.

#### **6/58 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025**

**RAPPORTEUR Monsieur Adrien DA COSTA, Adjoint au Maire délégué aux finances**

Le compte de gestion retrace l'ensemble des opérations budgétaires, en dépenses et en recettes, réalisées par la collectivité, pour l'année écoulée.

Les données du compte de gestion, dressé par le comptable public, et celles du compte administratif, établi par l'ordonnateur, doivent strictement concorder.

En effet, à la clôture de l'exercice 2025, ils font apparaître les résultats suivants :

- ☐ Excédent de fonctionnement ..... 3 383 246,64 €
- ☐ Déficit d'investissement ..... 2 750 219,66 €

Soit un résultat excédentaire de 633 026,98 € du budget principal 2025.

Le rapprochement de ces 2 documents ayant été opéré et ne révélant aucune disparité, il est demandé à l'Assemblée délibérante d'approuver le compte de gestion 2025 de la Commune.

Le compte de gestion complet a été transmis avec l'ensemble des documents du présent conseil municipal.

#### **DÉLIBÉRATION N°6/58 DU 29 JUIN 2026**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1612-12, L 2121-29 et L 2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant l'obligation pour la collectivité d'approuver le compte de gestion tenu par le comptable public, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

Vu le compte de gestion établi par le comptable public, ci-annexé

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 8 juin 2026,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Adrien DA COSTA, Adjoint au Maire, délégué aux finances,

Après en avoir délibéré,

À 29 voix pour et 3 contre (M. IQBAL, Mme BOURSIER et M. COURREAS),

APPROUVE le compte de gestion 2025, annexé à la présente délibération, faisant apparaître les résultats suivants :

#### Budget Principal

- ❑ Excédent de fonctionnement ..... 3 383 246,64 €
- ❑ Déficit d'investissement ..... 2 750 219,66 €

Soit un résultat excédentaire de 633 026,98 € du budget principal 2025.

#### 7/59 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025

**RAPPORTEUR** Monsieur Adrien DA COSTA, Adjoint au Maire délégué aux finances

L'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* ».

Le compte administratif retrace l'ensemble des recettes et des dépenses réalisées par la commune sur un exercice. Il permet, ainsi, de déterminer le résultat de cet exercice.

Aussi, avant la présentation du compte administratif, il est procédé à l'élection du Président pour cette délibération :

EST CANDIDAT : Monsieur Adrien DA COSTA

Monsieur DA COSTA est élu Président de séance dans le cadre du débat sur le compte administratif.

Présentation du compte administratif 2025

Les résultats de l'exercice 2025 de la ville sont les suivants :

#### Section de Fonctionnement

- ❑ Recettes..... 19 808 818,24 €
- ❑ Dépenses ..... 16 425 571,60 €

soit un excédent de ..... 3 383 246,64 €

#### Section d'Investissement

- ❑ Recettes ..... 9 382 296,81 €
- ❑ Dépenses ..... 11 132 516,47 €

soit un déficit de..... 2 750 219,66 €

#### Restes à réaliser à reporter (investissement)

- ❑ Recettes ..... 0,00 €
- ❑ Dépenses..... 1 771 781,87 €

#### Sections de Fonctionnement et d'Investissement confondues



Excédent global cumulé des sections (hors RAR) de..... 633 026,98 €  
Déficit global cumulé des sections (avec RAR) de..... 1 138 754,89 €

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le Compte Administratif 2025, Monsieur le Maire s'étant retiré de la salle des délibérations lors du vote proprement dit.

Le compte administratif complet est transmis avec l'ensemble des documents du présent conseil municipal.

#### **DÉLIBÉRATION N°7/59 DU 29 JUIN 2026**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1612-12, L 2121-14 et L 2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 6/58 du 29 juin 2026 portant approbation du compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2025,

Vu le compte administratif 2025 ci-annexé,

Considérant la concordance des écritures du compte administratif avec celles du compte de gestion 2025 de la ville,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 8 juin 2026,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Adrien DA COSTA, Adjoint au Maire, délégué aux finances,

Monsieur Pascal DOLL, Maire, ayant quitté la salle des délibérations,

Monsieur Adrien DA COSTA est élu pour assurer la présidence des débats,

Après en avoir délibéré,

À 29 voix pour et 3 contre (M. IQBAL, Mme BOURSIER et M. COURREAS),

APPROUVE le compte administratif 2025 de la commune, annexé à la présente délibération et dont les résultats sont les suivants :

#### **Section de Fonctionnement**

- ☐ Recettes..... 19 808 818,24 €
- ☐ Dépenses ..... 16 425 571,60 €

soit un excédent de ..... 3 383 246,64 €

#### **Section d'Investissement**

- ☐ Recettes ..... 9 382 296,81 €
- ☐ Dépenses ..... 11 132 516,47 €

soit un déficit de..... - 2 750 219,66 €

**Restes à réaliser à reporter (investissement)**

|                  |                |
|------------------|----------------|
| ❑ Recettes ..... | 0,00 €         |
| ❑ Dépenses.....  | 1 771 781,87 € |

### Sections de Fonctionnement et d'Investissement confondues

|                                                        |                |
|--------------------------------------------------------|----------------|
| Excédent global cumulé des sections (hors RAR) de..... | 633 026,98 €   |
| Déficit global cumulé des sections (avec RAR) de.....  | 1 138 754,89 € |

## 8/60 AFFECTATION DU RÉSULTAT 2025

**RAPPORTEUR Monsieur Adrien DA COSTA, Adjoint au Maire délégué aux finances**

L'affectation des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice, après le vote du Compte Administratif.

Pour rappel, au 31 décembre 2025, les Compte Administratif et Compte de Gestion de la Ville, font apparaître les résultats suivants :

- un excédent de 3 383 246,64 € en section de fonctionnement
- un déficit de 2 750 219,66 € en section d'investissement

Aussi, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement, au titre des réalisations du Compte Administratif, doit faire l'objet d'une affectation.

Conformément à l'instruction comptable M57, le résultat cumulé de la section de fonctionnement est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement cumulé de la section d'investissement.

C'est pourquoi, afin de couvrir le déficit d'investissement, il est proposé à l'Assemblée délibérante d'affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement, soit 3 383 246,64 €, au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ».

### DÉLIBÉRATION N°8/60 DU 29 JUIN 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2311-5,

Vu la délibération n°7/59 du 29 juin 2026 portant approbation du Compte administratif de la ville pour l'exercice 2025,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant les résultats de clôture de l'exercice 2025 de la Ville, suivants :

- excédent de la section de fonctionnement d'un montant de 3 383 246,64 €,
- déficit de la section d'investissement d'un montant de 2 750 219,66 €,

Considérant la nécessité d'affecter les résultats excédentaires de la section de fonctionnement de l'exercice précédent à l'exercice suivant,

Considérant qu'il convient prioritairement de couvrir le besoin de financement d'investissement par l'affectation totale du résultat excédentaire de fonctionnement,



Vu l'avis de la Commission des finances en date du 8 juin 2026,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Adrien DA COSTA, Adjoint au Maire délégué aux finances,

Après en avoir délibéré,

À 29 voix pour et 3 contre (M. IQBAL, Mme BOURSIER et M. COURREAS),

AFFECTE en totalité le résultat de fonctionnement, soit 3 383 246,64 €, en investissement au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisé ».

#### 9/61 BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2026

**RAPPORTEUR Monsieur Adrien DA COSTA, Adjoint au Maire délégué aux finances**

Le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique ayant pour objet l'intégration des restes à réaliser et la reprise des résultats de l'exercice précédent.

Il permet également d'ajuster les prévisions du budget primitif et éventuellement de décrire des opérations nouvelles.

Après le vote du Compte Administratif et de l'affectation des résultats de l'exercice 2025, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'incorporation de ces résultats au sein du budget 2026 par l'intermédiaire du Budget Supplémentaire, joint en annexe.

Ce budget supplémentaire 2026 peut se résumer ainsi :

#### FONCTIONNEMENT :

|              |             |
|--------------|-------------|
| - Dépenses : | 43 500,00 € |
| - Recettes : | 43 500,00 € |

L'ajustement des dotations et participations pour 26 284 € et les autres produits de gestion courante pour 17 216 €, dont les notifications annoncent des montants supérieurs à ceux inscrits au BP 2026, permet de réabonder les charges financières suite à l'emprunt contracté en début d'exercice.

#### INVESTISSEMENT :

|              |                |
|--------------|----------------|
| - Dépenses : | 3 646 699,61 € |
| - Recettes : | 3 646 699,61 € |

Les recettes d'investissement composées des éléments suivants :

- Affectation du résultat 2025 de 3 383 246,64 €
- Complément de FCTVA de 161 021,21 €
- Remboursement d'une situation de travaux de 102 431,76 €

permettent le financement des dépenses de la même section, à savoir :

- Déficit 2025 de 2 750 219,66 €
- Restes à réaliser (études et travaux) de 1 771 781,87 €
- Complément de capital emprunt de 142 000 €

- Réduction de 1 017 301,92 € opérée sur le chapitre 21, liée à la non réalisation sur 2026 de certains travaux de voirie

Le budget supplémentaire complet est transmis par voie dématérialisée sur Fast Élus.

#### **DÉLIBÉRATION N°9/61 DU 29 JUIN 2026**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2311-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 8/75 du 15 décembre 2025 approuvant le Budget Primitif 2026,

Vu la délibération n° 8/60 du 29 juin 2026 portant sur l'affectation des résultats 2025,

Considérant que l'affectation des résultats de l'exercice 2025, la reprise des restes à réaliser et la modification de certaines autorisations budgétaires nécessitent l'établissement d'un Budget Supplémentaire sur 2026,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 8 juin 2026,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Adrien DA COSTA, Adjoint au Maire, délégué aux finances,

Après en avoir délibéré,

À 29 voix pour et 3 contre (M. IQBAL, Mme BOURSIER et M. COURREAS),

ADOpte le Budget Supplémentaire 2026 de la Ville, annexé à la présente délibération, dont l'équilibre des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement est indiqué ci-après :

#### **FONCTIONNEMENT :**

|              |             |
|--------------|-------------|
| - Dépenses : | 43 500,00 € |
| - Recettes : | 43 500,00 € |

#### **INVESTISSEMENT :**

|              |                |
|--------------|----------------|
| - Dépenses : | 3 646 699,61 € |
| - Recettes : | 3 646 699,61 € |

#### **10/62 TARIFS COMMUNAUX AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2026**

**RAPPORTEUR Monsieur Adrien DA COSTA, Adjoint au Maire délégué aux finances**

Eu égard à l'inflation continue, il est proposé un ajustement de la grille tarifaire étant précisé que la hausse proposée des tarifs ne représente pas l'impact global assumé par la Ville.

Il est donc proposé au présent Conseil municipal d'acter la grille tarifaire ci-jointe afin qu'elle soit applicable au 1<sup>er</sup> septembre prochain.



Madame BOURSIER interroge Monsieur le Maire sur les tarifs de la cantine scolaire et notamment le tarif appliqué pour le quotient D de la grille tarifaire, lequel lui semble avoir subi une hausse disproportionnée par rapport aux autres quotients. Après vérification, Monsieur DOLL répond qu'il s'agit d'une erreur matérielle et que le tarif appliqué pour ce quotient est de 3,70 € et non 4,70 €.

## **DÉLIBÉRATION N°10/62 DU 29 JUIN 2026**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L 541-3,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 8 juin 2026,

Vu la délibération n°13/38 du conseil municipal du 23 juin 2025 fixant les tarifs communaux applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2025,

Considérant que, eu égard à l'inflation continue, il convient de procéder à un ajustement de la grille des tarifs communaux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Adrien DA COSTA, Adjoint au Maire, délégué aux finances,

Après en avoir délibéré,

À 29 voix pour et 3 abstentions (M. IQBAL, Mme BOURSIER et M. COURREAS),

DÉCIDE d'appliquer, au 1<sup>er</sup> septembre 2026, la nouvelle grille tarifaire et modalités de facturation correspondantes, comme indiqué dans le tableau récapitulatif joint en annexe.

AUTORISE, pour faciliter l'organisation et la planification des activités municipales, l'encaissement desdites prestations dès la notification de la présente délibération.

## **11/63 RAPPORT ANNUEL 2025 D'UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE (DSU) ET DU FONDS DE SOLIDARITÉ DE LA RÉGION ÎLE DE FRANCE (FSRIDF)**

**RAPPORTEUR** Monsieur Adrien DA COSTA, Adjoint au Maire délégué aux finances

L'article L 2531-16 du Code général des collectivités territoriales prévoit la production d'une synthèse, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture d'un exercice, sur l'utilisation des dotations et fonds reçus au cours de cet exercice, respectivement au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine (D.S.U) et du Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Île-de-France (F.S.R.I.F).

C'est à ce titre qu'il est présenté au Conseil municipal, dans le tableau joint en annexe de la délibération, l'ensemble des opérations réalisées par la commune d'Arnouville au cours de l'exercice 2025 et ayant bénéficié d'un financement au titre de la DSU ou du FSRIF.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de prendre acte de cette présentation.

Madame BOURSIER remarque que la DSU est une bonne chose car elle a bien une visée solidaire dans sa répartition mais souhaite avoir des précisions concernant la clé de répartition et savoir si les fonds sont répartis par rapport aux années précédentes ou si une priorisation est appliquée.

Monsieur le Maire explique qu'il y a des items qui doivent être remplis et qu'ils doivent correspondre à un certain pourcentage par rapport au budget de la commune. Il précise qu'il n'y a pas de choix politiques ni de priorisation car il faut répondre à tous les items et conclut qu'il s'agit d'une clé de répartition mécanique.

Madame BOURSIER suggère que Monsieur le Maire pourrait avoir comme objectif d'orienter la DSU vers une vision plus solidaire.

Monsieur DOLL répond que cet objectif ne peut être envisageable qu'à la condition de disposer de moyens. Il rappelle que la DSU perçue aujourd'hui, de l'ordre de 550 000 euros environ, est relativement faible et qu'Arnouville est 25 fois moins dotée, proportionnellement à son nombre d'habitants, que les communes voisines et qu'il est donc difficile d'avoir un tel objectif. L'objectif, selon lui, est avant tout d'obtenir davantage de dotations.

## **DÉLIBÉRATION N°11/63 DU 29 JUIN 2026**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2531-16,

Considérant que les articles susvisés prévoient la production d'une synthèse, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture d'un exercice, sur l'utilisation des dotations et fonds reçu au cours de cet exercice, respectivement au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) et du Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Île-de-France (FSRIF),

Considérant que la commune d'Arnouville a bénéficié, au titre de l'exercice 2025, d'un versement au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) et de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU),

Considérant qu'il convient de présenter, au Conseil municipal, le rapport d'utilisation de ce fonds 2025 avant la fin du mois de juin 2026,

Vu le tableau récapitulatif des opérations réalisées par la commune d'Arnouville en 2025,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 8 juin 2026,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Adrien DA COSTA, Adjoint au Maire, délégué aux finances,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel d'utilisation des dotations allouées au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine (548 870 €) et du Fonds de Solidarité de la Région d'Île-de-France (572 373 €) pour l'exercice 2025, affectées aux opérations inscrites dans le tableau annexé à la présente délibération.

### **12/64 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION "CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE D'ARNOUVILLE" - EXERCICE 2026**

**RAPPORTEUR** Monsieur Adrien DA COSTA, Adjoint au Maire délégué aux finances

Par la délibération n°10/77 du 15 décembre 2025, le Conseil Municipal a défini le montant des subventions attribuées aux associations pour l'exercice 2026.

Ainsi, la Ville a alloué à l'association « Conservatoire de musique et de danse d'Arnouville » un montant de 223 000 €, dont 23 000 € au titre de la sécurisation des locaux, au titre de l'année 2026.



Toutefois, cette association sollicite à nouveau l'aide de la collectivité pour le financement de départ en retraite de certains de ses professeurs, auquel sa situation financière ne permet pas d'y faire face.

Aussi, eu égard aux activités mises en place par l'association dynamisant Arnouville, il est proposé à l'Assemblée délibérante de lui verser une subvention exceptionnelle de 18 000 €, en sus des montants initialement accordés.

#### **DÉLIBÉRATION N°12/64 DU 29 JUIN 2026**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret 2021-495 du 6 juin 2021 pris pour application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération n°10/77 du 15 décembre 2025 relative à l'attribution des subventions aux associations sur l'exercice 2026,

Vu la convention triennale d'objectifs et de moyens, de partenariat, de financement, de mise à disposition gratuite de locaux communaux et de matériel, visée par le contrôle de légalité du 14 février 2025,

Considérant la demande émise par l'association « Conservatoire de musique et de danse d'Arnouville », devant faire face à une dépense exceptionnelle,

Considérant qu'il convient d'apporter une aide financière à cette association, pour le financement du départ en retraite de certains de ses professeurs,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Adrien DA COSTA, Adjoint au Maire, délégué aux finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 18 000 € en faveur de l'association « Conservatoire de musique et de danse d'Arnouville ».

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville.

**RAPPORTEUR Monsieur Pascal DOLL, Maire**

Suite à des départs en retraite, des mutations, des avancements de grade, des changements de missions...certains postes au sein de la Ville sont devenus vacants et, de surcroît, sans utilité.

Pour permettre une meilleure lisibilité et une dépollution du tableau des effectifs, et après consultation du Comité social territorial, en sa séance du 22 juin 2026, il convient de procéder à la suppression des 10 postes suivants :

- 7 postes à temps complet dans la filière administrative ;
- 1 poste à temps complet dans la filière technique ;
- 1 poste à temps complet dans la filière police municipale ;
- 1 poste à temps complet dans la filière animation.

Eu égard aux mouvements du personnels intervenus depuis le 18 mai dernier, il convient également de mettre à jour le tableau des effectifs communaux.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de procéder à :

- la suppression des postes vacants, devenus inutiles.

#### **DÉLIBÉRATION N°13/65 DU 29 JUIN 2026**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L542-2,

Vu le budget de la collectivité,

Vu la délibération n°6/48 du 18 mai 2026 portant sur la création de postes et la mise à jour du tableau des effectifs de la ville,

Considérant la nécessité de procéder au toilettage du tableau des effectifs de la ville, par la suppression de postes vacants, non utilisés, des différentes filières (suite à des départs en retraite, pour mutation, avancements de grade, promotions interne...), et pour lesquels les emplois et/ou les missions sont devenus obsolètes,

Considérant la nécessité de prendre en compte les mouvements de personnel intervenus depuis le 18 mai 2026,

Vu l'avis du Comité social territorial en sa séance du 22 juin 2026,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,



DÉCIDE la suppression des postes permanents, vacants et non affectés, énumérés ci-dessous :

Filière Administrative :

- 1 poste au grade de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- 1 poste au grade de Rédacteur ;
- 2 postes au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- 3 postes au grade d'Adjoint Administratif.

Filière Technique :

- 1 poste au grade d'Agent d'Adjoint Technique.

Filière Police Municipale :

- 1 poste au grade de Gardien-Brigadier.

Filière Animation :

- 1 poste au grade d'Adjoint d'Animation.

DIT que la ville procédera à la création de postes, au fur-et-à-mesure de ses besoins, le cas échéant.

**14/66 CRÉATION DE POSTES PERMANENTS ET MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**RAPPORTEUR Monsieur Pascal DOLL, Maire**

Au vu du recrutement à venir de la Juriste en marchés Publics/Assurances, et celui du Responsable Voirie, par voie de mutation, il est nécessaire de créer les postes permanents à temps complet respectivement aux grades d'Attaché Territorial et de Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> classe.

De plus, afin de répondre à un nouveau besoin du service Restauration-Entretien, il convient de procéder à la création d'un poste permanent à temps non complet à raison de 24h19 hebdomadaires, au grade d'Adjoint Technique Territorial.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Décider la création des postes, telle que présentée ci-avant,
- Adopter le tableau des effectifs joint à la présente délibération, en tenant compte de ces éléments,
- Dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Ville,
- Autoriser le Maire, ou toute personne habilitée par lui, à prendre toutes mesures et à signer tous les actes et/ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DÉLIBÉRATION N°14/66 DU 29 JUIN 2026**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L332-1 à L332-21 et L422-28,

Vu le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, et notamment celles liées aux rémunérations,

Vu le budget de la collectivité,

Vu la délibération n°15/117 du 13 décembre 2021 portant sur l'organisation du temps de travail au sein des services municipaux,

Vu la délibération n°6/48 du 18 mai 2026 portant sur la création de postes et la mise à jour du tableau des effectifs de la ville,

Vu la délibération n° 13/65 du 29 juin 2026 portant sur la suppression de postes permanents vacants, non utilisés,

Considérant qu'il convient de créer un poste permanent à temps complet au grade d'Attaché Territorial, pour exercer les fonctions de Juriste en Marchés Publics/Assurances, au vu d'un recrutement à venir,

Considérant qu'il convient de créer un poste permanent à temps complet au grade de Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> classe, pour exercer les fonctions de Responsable Voirie, au vu d'un susceptible recrutement à venir,

Considérant qu'il convient de répondre au besoin du service Restauration-Entretien par la création d'un poste permanent à temps non complet à raison de 24h19 hebdomadaires, au grade d'Adjoint Technique Territorial,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE la création des postes suivants :

- 1 poste permanent à temps complet au grade d'Attaché Territorial, relevant de la catégorie A (conception et direction), pour exercer les fonctions de Juriste en Marchés Publics/Assurances.

Les fonctions précitées, liées au grade d'Attaché Territorial, pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées aux articles L332-14 et L.332-8 du CGFP susvisés, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire.

- 1 poste permanent à temps complet au grade de Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> classe, relevant de la catégorie B (application et encadrement), pour exercer les fonctions de Responsable Voirie.

Les fonctions précitées, liées au grade de Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> classe, pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées aux articles L332-14 et L.332-8 du CGFP susvisés, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire

- 1 poste permanent à temps non complet à raison de 24h19 hebdomadaires, au grade d'Adjoint Technique, relevant de la catégorie C (fonctions d'exécution), liant les missions de restauration à celles d'entretien et ménage.



Les fonctions précitées, liées au grade d'Adjoint Technique Territorial, pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées aux articles L332-14 et L.332-8 du CGFP susvisés, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire.

ADOpte le tableau des effectifs joint à la présente délibération, en tenant compte de l'ensemble de ces éléments.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Ville.

AUTORISE le Maire, ou toute personne habilitée par lui, à prendre toutes mesures et à signer tous les actes et/ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**15/67 DÉTERMINATION DU NOMBRE DE SIÈGES DES REPRÉSENTANTS DE CHAQUE COLLÈGE COMPOSANT LE COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA VILLE ET LE CCAS D'ARNOUVILLE ET DE SA FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL**

**RAPPORTEUR Monsieur Pascal DOLL, Maire**

Dans le cadre des élections professionnelles, prévues le 10 décembre 2026, qui permettront d'élire, notamment, les représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST), il convient de déterminer le nombre de représentants titulaires et suppléants de chaque collège et ce, en fonction de l'effectif total (ville et CCAS) apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et après concertation avec les organisations syndicales.

Au regard de l'effectif de la ville et du CCAS d'Arnouville, totalisant 242 agents au 1<sup>er</sup> janvier 2026, le maintien de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail (FSSSCT) est obligatoire.

De plus, composé de 72,72 % de femmes et de 27,28 % d'hommes, il ouvre droit à un nombre de représentants titulaires du personnel compris entre 4 et 6, pour chacune des instances. Avec possibilité de paritarisme numérique des 2 collèges.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de :

- Maintenir la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT) au sein du CST.
- Maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, titulaires et suppléants, tant pour le CST que pour la FSSSCT,
- Fixer le nombre de représentants titulaires de chaque collège du CST et de la FSSSCT à 5 et celui de leurs suppléants respectifs, également à 5,
- Opter pour le recueil, par le CST et la FSSSCT, de l'avis des représentants de la collectivité, avec voix délibérative,

Préciser l'obligation de respecter, pour les listes de candidats d'organisations syndicales, la représentation équilibrée de 72,72 % des femmes et 27,28 % des hommes, au sein des instances du CST et de la FSSSCT.

**DÉLIBÉRATION N°15/67 DU 29 JUIN 2026**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et suivants ainsi que ses articles R. 252-30 et suivants,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu la délibération n°05-2022 « Tome 1 » du 24 mars 2022 créant un Comité Social Territorial commun entre la ville et le CCAS d'Arnouville, approuvée par le Conseil d'Administration du CCAS,

Vu la délibération n°13/26 du 28 mars 2022 créant un Comité Social Territorial commun entre la ville et le CCAS d'Arnouville, approuvée par le Conseil municipal,

Vu la délibération n°14/26 du 28 mars 2022 portant sur la mise en place d'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT) au sein du Comité Social Territorial (CST),

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 20 avril 2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant qu'un protocole d'accord préélectoral est établi, entre la collectivité et l'organisation syndicale CFDT,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 242 agents (soit 228 agents de la Ville et 14 agents du CCAS),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales,

Vu l'avis du Comité social territorial en sa séance du 22 juin 2026,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

INDIQUE le maintien de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT) au sein du CST.

DÉCIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, tant pour le CST que pour la FSSSCT.

FIXE le nombre de représentants titulaires de chaque collège du CST et de la FSSSCT à 5 et celui de leurs suppléants respectifs, également à 5.

OPTE pour le recueil, par le CST et la FSSSCT, de l'avis des représentants de la collectivité, avec voix délibérative.

PRÉCISE que les listes des candidats, déposées par les organisations syndicales, respecteront obligatoirement la représentation équilibrée des femmes et des hommes, fixée pour les instances du CST et de la FSSSCT, comme suit :

|               | Femmes  | Hommes  |
|---------------|---------|---------|
| CST et FSSSCT | 72,72 % | 27,28 % |



## **16/68 MISE EN PLACE DE 2 CYCLES DE TRAVAIL POUR LES GARDIENS DU CIMETIÈRE**

**RAPPORTEUR Monsieur Pascal DOLL, Maire**

Afin d'élargir l'intervention des gardiens du cimetière tant sur les ouvertures et fermetures du site que sur l'accueil et l'orientation des usagers, la Ville souhaite la mise en place de 2 cycles hebdomadaires de travail :

- 1- du lundi au vendredi
- 2- du mardi au samedi

représentant un temps de travail moyen de 37 heures/semaine :

- 1- Semaine A totalisant 36 heures de travail
  - ✓ les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
  - ✓ le vendredi de 8h30 à 12h30
- 2- Semaine B totalisant 38 heures de travail
  - ✓ les mardi, vendredi et samedi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
  - ✓ les mercredi et jeudi de 8h30 à 11h30 et de 12h30 à 16h30

L'astreinte prendra le relais, pour l'ouverture et/ou la fermeture du site, en cas d'absence de l'un des gardiens.

Conformément à la législation, les agents bénéficieront de 12 jours annuels d'ARTT.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de :

- mettre en place 2 cycles hebdomadaires de travail,
- fixer la date de leur prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2026.

En parallèle les horaires d'ouverture du cimetière seront également modifiés à compter du 1<sup>er</sup> septembre comme suit : du lundi au dimanche de 8h30 à 17h30.

### **DÉLIBÉRATION N°16/68 DU 29 JUIN 2026**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du 2ème alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la délibération n°15/117 du 13 décembre 2021 portant sur l'organisation du temps de travail au sein des services municipaux,

Vu la mise à jour du règlement intérieur du personnel de la ville et du CCAS d'Arnouville approuvée par le Conseil Municipal en sa séance du 24 juin 2024,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique, le travail étant organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail,

Considérant que les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, pouvant varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel,

Considérant qu'il serait judicieux d'élargir l'intervention des gardiens du cimetière, tant sur les ouvertures et fermetures du site que sur l'accueil et l'orientation des usagers,

Considérant que pour ce faire, il convient de créer 2 cycles de travail, sur une base moyenne de travail hebdomadaire de 37 heures, générant 12 jours annuels d'ARTT,

Vu l'avis du Comité social territorial en sa séance du 22 juin 2026,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE la mise en place des 2 cycles hebdomadaires de travail suivants :

- Semaine A, couvrant le lundi au vendredi
- Semaine B, couvrant le mardi au samedi

DIT que ces 2 cycles se décomposent comme suit :

- 1- Semaine A totalisant 36 heures de travail



- les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
- le vendredi de 8h30 à 12h30

2- Semaine B totalisant 38 heures de travail

- les mardi, vendredi et samedi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
- les mercredi et jeudi de 8h30 à 11h30 et de 12h30 à 16h30

PRÉCISE que le temps de travail moyen hebdomadaire s'élève à 37 heures, avec génération de 12 jours annuels d'ARTT. Et ce, conformément à la législation en vigueur.

INDIQUE une prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026.

## 17/69 CONTRAT D'APPRENTISSAGE

**RAPPORTEUR Monsieur Pascal DOLL, Maire**

L'apprentissage a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

Toutes les personnes morales de droit public peuvent avoir recours au contrat d'apprentissage et notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

De ce fait, la Ville souhaite permettre à une jeune Arnouvilloise de suivre une formation en alternance, auprès du service des Affaires Juridiques/Marchés Publics, dont l'objectif est d'obtenir un MASTER 2 en droit des collectivités territoriales et des politiques publiques. Cette jeune femme pourra ainsi acquérir les outils nécessaires à ses futurs projets professionnels, et en parallèle, prêter main forte au sein du service en cas de besoin.

Elle sera encadrée par la Responsable du service Affaires juridiques/marchés Publics, son maître d'apprentissage,

Le contrat d'apprentissage serait conclu vers la mi-septembre 2026 pour une fin envisagée courant septembre 2027, pour une rémunération correspondant à un pourcentage du SMIC, en fonction de l'âge de l'apprentie et de son cycle de formation.

À savoir que la collectivité bénéficie d'exonérations de cotisations patronales liées au chômage, à l'Ircantec (retraite complémentaire des agents non titulaires) et à certaines assurances sociales, dès lors que la rémunération n'atteint pas le plafond de 79 % du Smic.

Par ailleurs, le décret n°2022-280 du 28 février 2022 permet la prise en charge du coût annuel de formation par le CNFPT, dans la limite des plafonds annuels établis conjointement par le CNFPT et France compétences.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Décider du recours à un contrat d'apprentissage lié à la compétence juridique des collectivités territoriales ;
- Décider de conclure le contrat d'apprentissage au cours du mois de septembre 2026, pour une durée d'un an et un mois maximum ;
- Autoriser le Maire, ou toute personne habilitée par lui, à prendre toutes mesures et à signer tous les actes et/ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## DÉLIBÉRATION N°17/69 DU 29 JUIN 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage,

Vu le Code du travail, notamment les articles L6227-1 à L6227-12 et D6271-1 à D6272-2,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité/établissement ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée,

Considérant que l'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes,

Vu l'avis du Comité social territorial en sa séance du 22 juin 2026,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE de recourir à un contrat d'apprentissage liée à la compétence juridique des collectivités territoriales.

DÉCIDE de conclure au cours du mois de septembre 2026, un contrat d'apprentissage, conformément au tableau suivant :

| Service                                        | Nombre de postes | Diplôme préparé                                                               | Durée de la formation |
|------------------------------------------------|------------------|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Affaires Juridiques/Marchés Publics/Assurances | 1                | Master 2 en droit des collectivités territoriales et des politiques publiques | 1 an 1 mois max.      |

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Ville.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, à prendre toutes mesures et à signer tous les actes et/ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



## 18/70 APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR Monsieur Pascal DOLL, Maire

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L 2121-8, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au Conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat sur le rapport d'orientation budgétaire (article L2312-1 du CGCT), les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L2121-12 du CGCT, les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (article L2121-19 du CGCT), ainsi que les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les bulletins d'information générale lorsque des informations générales sur les réalisations et la gestion de l'organe délibérant sont diffusées (article L2121-27-1 du CGCT).

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération qui, après rappel des dispositions prévues par le CGCT, veille à apporter tous les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Conseil sur les thématiques suivantes :

- **L'organisation des réunions du conseil municipal**, la périodicité des séances, les convocations, l'ordre du jour, l'accès aux dossiers.
- **La tenue des séances du conseil municipal**, la présidence, le quorum, les pouvoirs ou procurations, le secrétariat de séance, l'accès et la tenue du public, la diffusion des débats, l'organisation de la police de l'assemblée.
- **Les débats ainsi que les votes des délibérations**, débat d'orientations budgétaires, les amendements, les suspensions de séance, les votes.
- **L'organisation des bureaux municipaux**, la composition, les convocations, les compétences.
- **L'organisation et le fonctionnement des commissions et des comités consultatifs**, composition, les convocations, la présidence et la vice-présidence.
- **Des dispositions diverses**, le rapport des élus avec les agents communaux, la modification du règlement intérieur.

### DÉLIBÉRATION N°18/70 DU 29 JUIN 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-8,

Considérant que le Conseil municipal doit adopter un règlement intérieur, visant à préciser les modalités de fonctionnement du Conseil municipal, dans les six mois suivant son installation,

Considérant que ce règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal, qui peut se donner des règles de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal ci-annexé,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil municipal de la ville d'Arnouville, qui sera applicable dès la réalisation des formalités obligatoires.

Monsieur DOLL demande à Madame BOURSIER et Monsieur CORREAS s'ils souhaitent que leur groupe soit désigné, dans le règlement intérieur, sous le nom de « Élan Citoyen » plutôt que « Faire Arnouville Ensemble ». Ces derniers décident que la dénomination du groupe, au règlement intérieur, sera « Élan Citoyen – Faire Arnouville Ensemble ».

Observation étant ici faite, qu'à l'issue de la séance du Conseil Municipal, Monsieur CORREAS a informé Madame LESUR, Directrice générale des services, qu'après réflexion, son groupe souhaite être désigné, dans le règlement intérieur, sous le seul nom de « Faire Arnouville Ensemble ».

#### 19/71 ADOPTION D'UNE CONVENTION TYPE DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE PARTENARIAT AVEC LES ASSOCIATIONS

**RAPPORTEUR** Monsieur Pascal DOLL, Maire

La Commune souhaite encourager les associations dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités culturelles, sociales, sportives...

Pour ce faire, et en complément des éventuelles subventions qu'elle verse à ces associations, la commune d'Arnouville, en tant que propriétaire immobilier, peut mettre à disposition de ces dernières des locaux (équipements sportifs, salles d'activités...).

Afin d'encadrer ces mises à disposition, il convient de conclure avec ces associations une convention de mise à disposition de locaux et de partenariat. Celle-ci, dont le projet est annexé à la présente délibération, définit les conditions et modalités de la mise à disposition et du partenariat qui en découle avec l'association.

Les principales dispositions de celle-ci sont les suivantes :

- **Objet de la convention** : définir les relations entre l'association et la Commune ;
- **Durée de la convention** : la convention peut être conclue pour une mise à disposition ponctuelle (une ou plusieurs date(s) particulière(s)) ou pour une période d'un an, reconductible tacitement tous les ans, pour la même durée, dans la limite de 4 ans, lorsque la mise à disposition est continue. Cette durée est fixée dans l'annexe à la convention ;
- **Mise à disposition des locaux** : la convention et ses annexes fixeront les locaux, la (les) salle(s) et les éventuels équipements mis à disposition ainsi que les horaires et activités autorisés. En cas de mise à disposition continue à une association, les locaux, salles, équipements, horaires et activités autorisés, définis dans l'annexe à la convention, pourront être modifiés autant que de besoin, sans qu'il soit nécessaire de signer une nouvelle convention ;
- **Règles de sécurité** : il est rappelé les règles de sécurité que l'association s'engage à respecter ;
- **Conditions financières** : comme l'autorise l'article L2125-1 du Code général de la Propriété des Personnes publiques, il est prévu, s'agissant d'associations à but non-lucratif, une mise à disposition à titre gratuit ;
- **Engagements de l'association** : l'association s'engage, notamment, à participer aux activités et manifestations organisées par la Ville ;
- **Subventions** : il est rappelé à l'association les modalités pour demander, si elle le souhaite, une subvention.



S'agissant d'une convention type, elle trouvera à s'appliquer à toutes les associations culturelles, sociales, sportives... bénéficiant aux Arnouvilloises et Arnouvillois, demandant la mise à disposition de locaux. Ses dispositions seront, néanmoins, ajustées en fonction de son objet et de son organisation, en optant pour l'une des dispositions prévues à la convention (*exemple : Domaine public ou domaine privé de la commune ; Pour la mise à disposition de locaux « partagés » ou la mise à disposition de locaux à titre « exclusif »*), ou en complétant les informations au regard de l'activité de l'association (*nature de l'activité*) et des locaux mis à disposition (*qualification et catégorie de l'établissement...*).

Aussi, il est demandé au Conseil municipal :

- **D'approuver** les termes de la convention type de mise à disposition de locaux et de partenariat avec les associations et de son annexe, ci-annexées,
- **D'autoriser le Maire**, ou toute personne déléguée par lui, notamment un adjoint, à signer ladite convention pour la mise à disposition de locaux au profit des associations à but non-lucratif, intervenant dans les domaines culturel, social, sportif ..., et bénéficiant aux Arnouvillois(e)s,
- **D'autoriser le Maire**, ou toute personne déléguée par lui, notamment un adjoint, à signer l'annexe à ladite convention, définissant notamment la période de mise à disposition, les locaux, salles et équipements mis à disposition ainsi que les horaires et activités autorisés.
- **Préciser** que ladite annexe pourra évoluer et être signée autant que de besoin pour répondre aux besoins des associations bénéficiaires et à leurs évolutions.

## DÉLIBÉRATION N°19/71 DU 29 JUIN 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L2125-1,

Considérant que la Commune souhaite encourager les associations dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités culturelles, sociales, sportives...,

Considérant que, pour ce faire, et en complément des éventuelles subventions qu'elle verse à ces associations, la commune d'Arnouville, en tant que propriétaire immobilier, peut mettre à disposition de ces dernières des locaux (équipements sportifs, salles d'activités...),

Considérant qu'afin d'encadrer ces mises à disposition, il convient de conclure avec ces associations une convention de mise à disposition de locaux et de partenariat, définissant les conditions et modalités de la mise à disposition et du partenariat qui en découle avec l'association,

Considérant qu'une convention type s'appliquera à toutes les associations culturelles, sociales, sportives... demandant la mise à disposition de locaux,

Considérant que ces dispositions seront, néanmoins, ajustées en fonction de son objet et de son organisation, en optant pour l'une des dispositions prévues à la convention ou en complétant les informations au regard de l'activité de l'association, des locaux mis à disposition...

Considérant que ladite convention pourra être signée pour une mise à disposition ponctuelle (une ou plusieurs date(s) particulière(s)) ou une mise à disposition continue,

Considérant que les éléments « variables » de la mise à disposition (locaux, salles, équipements, horaires, activités autorisées...) seront définis dans une annexe à la convention de mise à disposition,

Considérant que cette annexe pourra évoluer, et être signée, autant que de besoins pour répondre aux besoins des associations bénéficiaires,

Vu le projet de convention type de mise à disposition de locaux et de partenariat avec les associations, et son annexe, ci-annexés,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention type de mise à disposition de locaux et de partenariat avec les associations et son annexe, ci-annexés,

AUTORISE le Maire, ou toute personne déléguée par lui, notamment un adjoint, à signer ladite convention pour la mise à disposition de locaux au profit des associations à but non-lucratif, intervenant dans les domaines culturel, social, sportif ..., et bénéficiant aux Arnouvillois(e)s,

AUTORISE le Maire, ou toute personne déléguée par lui, notamment un adjoint, à signer l'annexe à ladite convention, définissant notamment la période de mise à disposition, les locaux, salles et équipements mis à disposition ainsi que les horaires et activités autorisés.

PRÉCISE que ladite annexe pourra évoluer et être signée autant que de besoin pour répondre aux besoins des associations bénéficiaires et à leurs évolutions.

#### **20/72 CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES BORNES DE PUISAGE DE LA COMMUNE AU PROFIT DU SIAH**

**RAPPORTEUR Monsieur Tony FIDAN, Adjoint au Maire délégué au sport et à la vie associative**

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) est en charge de la gestion des réseaux d'eaux pluviales et usées et leur traitement. Dans ce cadre, un prestataire du SIAH, désigné à l'issue d'une procédure de marché public, procède aux prestations de curage et d'inspection télévisées des réseaux d'eaux usées et pluviales. Afin de pouvoir réaliser sa mission, il est nécessaire que ce prestataire (appelé « attributaire »), puisse avoir accès à des bornes de puisage lors de ses interventions.

Aussi, le SIAH a sollicité la Ville pour obtenir l'autorisation d'utiliser les bornes de puisage de la commune.

Cette autorisation nécessite d'être formalisée par convention, dont le projet est présenté en annexe, afin de définir les conditions et modalités de la mise à disposition.

Les principales dispositions de celle-ci sont les suivantes :

- **Objet de la convention** : définir les rapports entre la commune et le SIAH dans le cadre de la mise à disposition des bornes de puisage situées sur la commune pour l'entreprise attributaire du marché de prestations de curage et d'inspections télévisées des réseaux d'eaux usées et pluviales du SIAH (désignée « l'attributaire ») pour l'usage exclusif de l'entretien des réseaux de la commune ;
- **Bornes mises à disposition** : les 3 bornes situées sur le territoire (Avenue Denis Papin, Avenue Charles Vaillant, Avenue Paul Vaillant Couturier) ;
- **Durée de la convention** : la convention est conclue pour une période allant de sa date de notification au SIAH au 31 décembre 2027 ;
- **Modalités d'utilisation des bornes** : l'attributaire pourra y accéder tous les jours, entre 7h et 20h pour remplir ses véhicules de types poids lourds et légers (mini combinés). A cet effet, une clé par borne sera



remise au SIAH, ou à l'attributaire. Le volume d'eaux annuel nécessaire à ces missions est estimé entre 80 et 120 m<sup>3</sup>. Si la consommation réelle s'avérait beaucoup plus élevée que cette estimation, la commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention à tout moment ;

- **Conditions financières** : la mise à disposition est consentie à titre gratuit ;

Aussi, il est demandé au Conseil municipal :

- **D'approuver** les termes de la convention de mise à disposition des bornes de puisage de la commune au profit du SIAH, ci-annexée,
- **D'autoriser le Maire**, ou toute personne déléguée par lui, notamment un adjoint, à signer ladite convention ainsi que tout document ou acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame BOURSIER relève que dans l'annexe au projet de délibération relative à la convention de mise à disposition des bornes de puisage de la commune au profit du SIAH, il est indiqué que le volume d'eau utilisé est compris entre 80 à 120 m<sup>3</sup> annuels. Elle souhaite savoir si le niveau d'utilisation de l'eau est mesuré régulièrement et quelle marge de tolérance est appliquée avant résiliation.

Monsieur le Maire explique que le volume d'eau utilisé par an est estimé par le SIAH lui-même et que la vérification, par la Ville, se fait par le comptage à l'entrée et à la sortie du réseau et qu'en conséquence le différentiel correspond à l'utilisation faite par le SIAH. Monsieur DOLL précise que c'est surveillé mais qu'il y a toutefois une marge de tolérance de quelques m<sup>3</sup>.

## DÉLIBÉRATION N°20/72 DU 29 JUIN 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 8/60 du 13 novembre 2018 portant transfert de la compétence « collecte » des eaux usées et pluviales au SIAH,

Considérant que le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) est en charge de la gestion des réseaux d'eaux pluviales et usées et leur traitement,

Considérant que, dans ce cadre, un prestataire du SIAH, désigné à l'issue d'une procédure de marché public, procède aux prestations de curage et d'inspection télévisées des réseaux d'eaux usées et pluviales,

Considérant qu'afin de pouvoir réaliser sa mission, il est nécessaire que ce prestataire (appelé « attributaire »), puisse avoir accès à des bornes de puisage lors de ses interventions,

Considérant que le SIAH a sollicité la Ville pour obtenir l'autorisation d'utiliser les bornes de puisage de la commune,

Considérant que cette autorisation nécessite d'être formalisée par convention, afin de définir les conditions et modalités de la mise à disposition,

Vu le projet de convention de mise à disposition des bornes de puisage de la commune au profit du SIAH, ci-annexé,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Tony FIDAN, Adjoint au Maire et représentant de la Ville au SIAH,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition des bornes de puisage de la commune au profit du SIAH, ci-annexée,

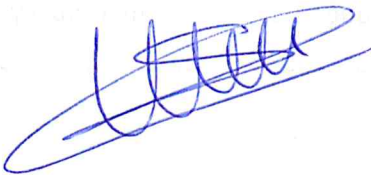
AUTORISE le Maire ou toute personne déléguée par lui, notamment un adjoint, à signer ladite convention ainsi que tout document ou acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h44.**

Arnouville, le 29 juin 2026.

Approuvé en séance du Conseil municipal du 28 septembre 2026.

Sophie LEBON  
Secrétaire de séance



Pascal DOLL  
Maire

